

Accessibilité

La mise en accessibilité doit être envisagée non comme une contrainte, mais comme un avantage concurrentiel, une qualité d'usage pour tous et une ouverture vers l'autre

DEFINITION

Ce que dit la loi :

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, apporte à la France une perspective ambitieuse, qui outre de rendre accessible à tous la voirie, les transports, l'information, l'éducation, la formation, le travail ..., repose aussi sur la mise aux normes du cadre bâti, en particulier des ERP (Etablissements Recevant du Public), des bâtiments d'habitation collectifs (BHC) et des maisons individuelles neuves destinées à la location.

Dans le secteur du tourisme, l'**hébergement touristique**, les **lieux de visites** ou les **Offices de Tourisme**, sont concernés par l'application de cette loi.

Définition :

« Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive, d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant » - Article 4.

Cette loi repose sur 3 principes :

✓ **Le principe de l'accessibilité pour l'ensemble des handicaps**

Cette loi pose donc le principe de l'accessibilité pour l'ensemble des handicaps, et non pour le seul handicap physique, traditionnellement visé lorsque le thème de l'accessibilité était abordé. Le texte de loi a intentionnellement cité les principaux types de handicaps.

Par exemple, pour un hôtel, le point crucial abordé concerne l'obligation d'avoir une chambre pour les personnes à mobilité réduite (PMR) mais l'accessibilité pour les autres types de handicap : auditif, mental, moteur, psychique et visuel est bien souvent ignorée. Ainsi, il est donc important de prendre en charge les besoins de tous les types de handicap.

✓ **Le principe de la chaîne déplacement**

La chaîne du déplacement qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité doit être organisée pour permettre son accessibilité dans sa totalité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite et l'utilisation de l'ensemble des services à disposition avec la meilleure autonomie possible (article 45).

Tous les obstacles le long de cette chaîne doivent être supprimés pour éviter que certains obstacles physiques ne réduisent à néant les efforts déployés par ailleurs pour respecter les normes d'accessibilité.

Une bonne chaîne de déplacement doit être constituée de **4 grandes lignes directrices** pour une bonne appréhension des espaces : les **abords et accès**, la **circulation horizontale**, la **circulation verticale**, la **signalisation**.

✓ **Le principe de la chaîne d'accessibilité**

L'article 41 annonce que les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs des locaux d'habitation, qu'ils soient la propriété de personnes privées ou publiques, des Etablissements Recevant du Public, des installations ouvertes au public et des lieux de travail doivent être accessibles à tous, notamment aux personnes atteintes de handicap, quel que soit le type de handicap (physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique) (Art.L.111-7)

Le principe d'accessibilité concerne donc les équipements intérieurs et extérieurs, en plus des dispositions architecturales et des aménagements.

Est considéré comme accessible aux personnes handicapées, tout bâtiment ou aménagement permettant, dans les conditions normales de fonctionnement, avec la plus grande autonomie possible de circuler, accéder aux locaux et équipements, utiliser les équipements, se repérer, communiquer, bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement / installation a été conçu.

AGENCE D'ATTRACTIVITE - Pro

Accessibilité :

- [Définition](#)
- [Etablissements Recevant du Public \(ERP\)](#)
- [Déroptions Possibles](#)
 - [Quelles démarches](#)
 - [En résumé](#)
 - [Textes de référence](#)
- [Référence bibliographique](#)
 - [Contact utile](#)
- [Faire connaître son offre](#)

Contact :

Françoise ALAZARD

04 75 82 19 37

falazard@drome-attractivite.com

pro.drome-attractivite.com

Note d'information et de vulgarisation réalisée par l'Agence de Développement Touristique
Août 2024

Les informations contenues dans ce document ne se substituent pas aux textes et à la documentation officielle en vigueur.

Depuis la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, les établissements recevant du public (ERP) doivent être accessibles à tous les types de handicap. Ils doivent permettre à tout le monde, sans distinction, de pouvoir y accéder, y circuler et recevoir les informations diffusées.

Les familles de handicap

Tout ERP, pour être accessible, doit s'adapter aux besoins des quatre familles de handicap en répondant aux prescriptions d'accessibilité du code de la construction et de l'habitation :

- Le handicap **moteur** ;
- Les deux familles de handicaps sensoriels : **auditif et visuel** ;
- **Les handicaps mentaux** : cognitif et psychique.

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

• Les établissements ERP neufs

L'accessibilité tous handicaps de l'ensemble des locaux ouverts au public, doit être prise en compte par le propriétaire ou le gestionnaire, dans le cadre d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) (Cerfa 13824).

Les établissements nouveaux doivent être accessibles au sens des dispositions de l'art.L.111-7 du Code de la construction et de l'habitation, quel que soit le handicap. L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement des automobiles, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements (Art.R.111-19-2).

• Les établissements ERP existants classés dans les 4 premières catégories

Diagnostic d'accessibilité obligatoire et réalisation des travaux de mises aux normes sur l'ensemble des zones ouvertes au public.

• Les établissements existants de catégorie 5 - Cas le plus fréquent dans le secteur du tourisme

L'obligation d'accessibilité porte sur l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu. La partie considérée du bâtiment doit être la plus proche possible de l'entrée principale ou d'une des entrées principales et doit être desservie par un cheminement usuel. Une partie des prestations peut être assurée par des mesures de substitution (Art.R.111-19).

Le propriétaire ou le gestionnaire a l'obligation de réaliser la mise en accessibilité de cette partie du bâtiment.

Pour les bâtiments existants, les règles sont atténuées dans la mesure où les bâtiments peuvent présenter des contraintes structurelles (Arrêté du 08 décembre 2014).

DEROGATIONS POSSIBLES

Certaines dérogations peuvent être accordées pour les Etablissements Recevant du Public ou les Installations Ouvertes au Public selon des critères particuliers et un argumentaire précis et circonstancié.

Pour en bénéficier, les propriétaires ou gestionnaires devront démontrer :

- ✓ **L'impossibilité technique** de procéder à la mise en accessibilité résultant de l'environnement du bâtiment, et notamment des caractéristiques du terrain, de la présence de constructions existantes ou de contraintes liées au classement de la zone de construction, notamment au regard de la réglementation de prévention contre les inondations (Art.R.111-19-6)
- ✓ L'existence de contraintes liées à la **préservation du patrimoine architectural**, dans le cas de travaux soit :
 - A l'extérieur et, le cas échéant, à l'intérieur d'un établissement recevant du public classé ou inscrit au titre des monuments historiques.
 - Sur un établissement recevant du public situé aux abords et dans le champ de visibilité d'un monument historique classé ou inscrit, en zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou en secteur sauvegardé et que ces travaux sont de nature à porter atteinte à la qualité de ces espaces protégés (Art.R.111-19-10).
- ✓ **La disproportion manifeste** entre les améliorations apportées et leurs conséquences, lorsque les travaux d'accessibilité sont susceptibles d'entraîner des conséquences excessives sur l'activité de l'établissement (Art.R.111-19-10).
Les dérogations sont accordées après avis conforme de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) et elles s'accompagnent obligatoirement de mesures de substitution pour les établissements recevant du public et remplissant une mission de service public. Ces mesures doivent ainsi présenter l'ensemble des aménagements prévus pour les déficiences sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques.
- ✓ **Dans les établissements comprenant des parties communes** à plusieurs ERP des dérogations peuvent aussi être demandées en cas d'impossibilité à réaliser les travaux de mise en accessibilité.

Pour un ERP situé dans un immeuble collectif à usage principal d'habitation, une dérogation peut être demandée si les copropriétaires refusent d'autoriser les travaux d'accessibilité dans les parties communes.

La demande de dérogation est transmise à la mairie. Elle indique l'élément concerné, son motif et sa justification. Elle est autorisée après avis de la commission départementale consultative de sécurité et d'accessibilité.

Aucune dérogation ne pourra être accordée dans le cas des constructions neuves.

En savoir plus : [lci](#)

Pour les hôtels-restaurants, un outil permet de réaliser un auto-diagnostic. Pour en savoir + : [Auto-diagnostic Hôtel-restaurant](#)

QUELLES DEMARCHES ?

Attestation OU Ad'Ap

1. Attestation

- L'établissement est conforme, soit il s'agit d'un ERP de catégorie 5, cf. [Formulaire d'attestation d'accessibilité](#), soit il s'agit d'un ERP de catégorie 1 à 4, cf. [Formulaire d'attestation d'accessibilité - ERP catégorie 1 à 4](#)
- Les travaux et/ou les actions de mise en accessibilité prévus dans un Ad'AP approuvé d'un établissement recevant du public sont réalisés, cf. [Attestation d'achèvement des travaux et/ou actions](#)

2. **Ad'AP : 2015 était la date limite prévue par la loi** pour rendre accessibles les établissements recevant du public (ERP = commerces, théâtres, cinémas, cabinets libéraux, mairies, établissements scolaires, etc.).

L'Agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) : Le dispositif des agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP), institué par l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, est arrivé **à son terme le 31 mars 2019**. Si l'établissement recevant du public n'est pas accessible, il n'est plus possible de déposer un agenda d'accessibilité programmée. L'absence de dépôt d'Ad'AP avant le 31 mars 2019 est sanctionnée. Un forfait de 1 500 € s'applique pour un ERP : ERP : Établissement recevant du public dont l'effectif du public est inférieur au seuil mentionné au [règlement de sécurité](#). La sanction financière est de **5 000 €** dans les autres cas.

Pour régulariser la situation,

Dorénavant, les gestionnaires d'ERP devront, pour répondre à leurs obligations de mise en accessibilité, déposer une demande [d'autorisation de travaux ou permis de construire](#) de mise en conformité totale doit être déposée, sous peine de sanctions administratives et pénales.

Cette règle générale ne connaît de dérogations que dans trois cas :

- celui de Mayotte, compte tenu de la mise en œuvre différée des dispositions de l'ordonnance de 2014 précitée dans ce DOM ;
- celui des gestionnaires d'ERP ayant un Ad'AP en cours dont la situation évolue, à la suite d'une extension de leur patrimoine ou d'une dégradation de leur situation financière ;
- celui des dossiers déposés avant le 31 mars 2019 et en cours de traitement, parce qu'incomplets ou sous avis défavorable avec un délai supplémentaire pour les redéposer.

Registre public d'accessibilité dans les ERP

Depuis le 22 octobre 2017, les gestionnaires d'établissements recevant du public (ERP) devront mettre à la disposition du public un **registre public d'accessibilité**. Ce texte s'applique à tous les ERP, y compris les petits établissements de 5^{ème} catégorie (pouvant accueillir jusqu'à 100 personnes). Ce registre doit être consultable sur place, au principal point d'accueil de l'établissement, et si possible sur le site internet de l'établissement.

Outre la liste des prestations proposées par l'établissement pour l'accessibilité des personnes handicapées, le registre contiendra :

- La liste des pièces administratives et techniques relatives à l'accessibilité de l'établissement aux personnes handicapées ;
- La description des actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées.

Un arrêté publié au Journal officiel du 22 avril 2017 précise le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour de ce registre, selon la catégorie et le type de l'établissement.

Les ERP situés dans un cadre bâti doivent être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public.

L'information simple à lire et à comprendre par le public doit être diffusée par des moyens adaptés aux différents handicaps.

Les gestionnaires d'ERP sont libres de choisir la forme du registre, sous version papier ou numérique.

A quoi sert ce registre ?

Le registre a pour objectif d'informer le public sur le degré d'accessibilité de l'établissement et de ses prestations. C'est un outil de communication entre l'ERP et son public. Il ne s'agit de remplir de nouvelles obligations, précise la Délégation Ministérielle à l'Accessibilité (DMA), mais de mettre à disposition du public l'ensemble des documents déjà produits par l'établissement et des réponses qui lui ont été apportées.

Quelle forme doit prendre ce registre ?

Contrairement au registre de sécurité, le registre d'accessibilité est public et s'adresse aux usagers, clients ou patients de l'ERP. Il doit être consultable sur place au principal point d'accueil accessible de l'ERP, que ce soit sous format papier (classeur, porte-document, etc.) ou sous format dématérialisé, à travers la mise à disposition d'une tablette par exemple. À titre alternatif, si l'ERP dispose d'un site internet, il est pertinent de mettre en ligne le registre, dans une rubrique dédiée.

Plus d'infos sur : [Guide d'aide à la constitution d'un registre d'accessibilité](#)

Et documents utiles :

- Tutoriel pour remplir la fiche de synthèse : [Tutoriel](#)
- Fiche de synthèse : [Modèle](#)
- Supplément pour la fiche de synthèse concernant les prestations non accessibles : [Supplément](#)
- Plaquette imprimable disponible à l'accueil : [Bien accueillir les personnes handicapées](#)

À noter : Accueil du public, ascenseurs, éclairages, sanitaires : un autre arrêté publié au Journal officiel du 26 avril 2017 définit toutes les règles techniques permettant de qualifier les ERP (lors de leur construction) comme étant des bâtiments accessibles aux personnes handicapées.

EN RESUME

1. **Le principe de l'accessibilité pour l'ensemble des handicaps** avec prise en compte de tous les handicaps : moteur, sensoriel, mental, cognitif, psychique.
2. **Le principe de la chaîne de déplacement :**
 - Mise en accessibilité de la chaîne de déplacement : cadre bâti, voirie, espaces publics, transport.
 - Nécessité de mettre en place un plan de mise en accessibilité pour les transports et pour la voirie, espaces publics.
3. **Le principe de la chaîne d'accessibilité :**
 - Mise en accessibilité des maisons individuelles neuves (gîtes, chambres d'hôtes), des Etablissements Recevant du Public (ERP et Installations Ouvertes au Public (IOP), neufs ou existants,
 - Mise en accessibilité non seulement des dispositions architecturales et des aménagements, mais également des équipements intérieurs et extérieurs (ERP et IOP).
4. **Des délais à respecter** sont dépassés, mais il est toujours temps de faire les démarches.
5. **Des règles spécifiques pour les bâtiments existants.**
6. **Des dérogations exceptionnelles :**

Quatre motifs de dérogations accordées par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) pour les sites existants :

 - ✓ Impossibilité technique,
 - ✓ Préservation du patrimoine architectural,
 - ✓ Disproportion entre les améliorations apportées et les conséquences
 - ✓ Parties communes.

Pas de dérogations lors de projets de création (Décision du Conseil d'Etat – 21 octobre 2009).
7. **La mise en place d'un Agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)** avant le 27 septembre 2015, si l'établissement n'est pas en conformité, arrivé à son terme le 31 mars 2019.
8. **Un contrôle et un suivi renforcés.** Un décret sanctions est paru en mai 2016.
9. **Des sanctions pénales renforcées dans le cadre de la loi de 2005 en cas de non-déclaration (Ad'AP ou attestation).**

TEXTES ET REFERENCES

- ⇒ **Loi n°2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
- ⇒ **Décret n°2006-555 du 17 mai 2006** relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.
- ⇒ **Arrêté du 17 mai 2006, modifié le 30 novembre 2007**, relatif aux caractéristiques techniques relatives à la mise en accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissement recevant du public ou d'installations ouvertes au public.
- ⇒ **Arrêté du 1er août 2006, modifié le 30 novembre 2007**, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.
- ⇒ **Arrêté du 21 mars 2007** fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.
- ⇒ **Circulaire interministérielle n° DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007** relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation :
 - Annexe 7 : maisons individuelles neuves.
 - Annexe 8 : Etablissement Recevant du Public et Installations Ouvertes au Public construits ou créés.
- ⇒ **Décret n°2009-500 du 30 avril 2009** relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation.
- ⇒ **Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014** relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées.
- ⇒ **Décret n° 2014-1327 du 05 novembre 2014** relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.
- ⇒ **Arrêté du 08 décembre 2014** fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.
- ⇒ **Arrêté du 27 avril 2015** relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public.
- ⇒ **Décret n° 2016-578 du 11 mai 2016** relatif aux contrôles et aux sanctions applicables aux agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.
- ⇒ **Décret n° 2017-431 du 28 mars 2017** relatif au registre public d'accessibilité.
- ⇒ **Arrêté du 19 avril 2017** fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité.
- ⇒ **Arrêté du 20 avril 2017** relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement, permettant de définir toutes les règles techniques permettant de qualifier les ERP (lors de leur construction) comme étant des bâtiments accessibles aux personnes handicapées (Accueil du public, ascenseurs, éclairages, sanitaires, ...).

Sources : <http://www.legifrance.gouv.fr>

REFERENCE BIBLIOGRAPHIQUE



Cafés, hôtels, restaurants et discothèques : réussir l'accessibilité

16 novembre 2011 (mis à jour le 30 novembre 2011)

Ce guide permet de prendre connaissance des obligations qui sont attachées à la gestion des établissements mais propose aussi des bonnes pratiques qui permettent d'améliorer l'accueil des clients. Il offre une approche des cinq grandes familles de handicap et porte une attention toute particulière aux besoins des personnes âgées.

Pour le consulter, un clic suffit !

Télécharger : [Ici](#)

CONTACT UTILE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA DROME

Rémy VANSANTVLIET

Service Aménagement Territoires et risques - Correspondant accessibilité

E-Mail : remy.vansantvliet@drome.gouv.fr

FAIRE CONNAITRE SON OFFRE

✓ ACCES LIBRE : PLATEFORME PUBLIQUE ET COLLABORATIVE D'ACCESSIBILITE DES ERP

Afin de renseigner au mieux sur les conditions d'accès des établissements aux publics en situation de handicap, une plateforme publique, collaborative et gratuite d'accessibilité des ERP est développée par le Ministère de la Transition Écologique. Elle permet de collecter toutes les informations d'accessibilité nécessaires à ces publics et d'aider les visiteurs/clients à préparer plus facilement leurs déplacements. Que l'établissement soit totalement accessible ou partiellement, un formulaire est à compléter.

Certains établissements ont déjà créé une fiche sur [Acces Libre](#).

Dans ce cas, il convient de bien vérifier qu'elle soit complète et à jour. Dans le cas de plusieurs établissements, il est nécessaire de cliquer sur le lien autant de fois que nécessaire pour remplir un nouveau questionnaire.

✓ TOURISME & HANDICAP



La marque d'Etat Tourisme & Handicap est une réponse à la demande des personnes en situation de handicap qui veulent pouvoir choisir leurs vacances et leurs loisirs en toute liberté.

En savoir plus : [Marque Tourisme & Handicap](#)